VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 37
Pouvoirs..... 04
Excusés..... 02

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-23 : CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CONCERNANT L'EXTENSION DE L'ALSH DU GROUPE SCOLAIRE TOURVILLE/POUDRERIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « AIDE NATIONALE EXCEPTIONNELLE POUR L'INVESTISSEMENT EN ALSH » (FONDS NATIONAUX)

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
BERTHE Éloïse
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BONINI Bruno
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.110-1, L.200-1 et L.221-8,

Vu la décision n° 2023-030 du 29 juin 2023 portant demande de subvention auprès de la CAF pour le projet de travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville/Poudrerie de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Aide nationale exceptionnelle pour l'investissement en ALSH »,

Vu la décision de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan,

Vu le projet pour l'extension de l'ALSH Tourville/Poudrerie de la commune de Livry-Gargan, dans le cadre du dispositif « Aide Nationale exceptionnelle pour l'investissement en ALSH »,

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 31 janvier 2024,

Considérant que cette opération répond aux critères fixés par les objectifs poursuivis par la CAF dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement »,

Considérant que la Commune a adressé une demande de concours financier à la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales a attribué cette aide financière au titre des Fonds Nationaux dans le cadre du dispositif « Aide nationale exceptionnelle pour l'investissement en ALSH » à hauteur de 300 000 euros,

Considérant que ce concours financier est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement,

Considérant que le versement de ce concours interviendra sur production, par le bénéficiaire, des pièces telles que précisées à l'article 4 de la convention ci-annexée,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du dispositif « Aide nationale exceptionnelle pour l'investissement en ALSH »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du dispositif « Aide Nationale exceptionnelle pour l'investissement en ALSH » pour l'extension de l'ALSH du groupe scolaire Tourville/ Poudrerie pour un montant de 300 000 €, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

Annexes :

Annexe 1 : Décision n° 2023-030 du 29 juin 2023 portant demande de subvention auprès de la CAF pour l'extension de l'ALSH Tourville/Poudrerie de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH »

Annexe 2 : Convention CAF n°23-202J FN : « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH »

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand. B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cedex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Date de publication : 20/02/2024

VILLE DE Livry-Gargan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE TOURVILLE-POUDRERIE DANS LE CADRE DU « PLAN MERCREDI » ET DES FONDS LOCAUX

N° 2023- 030

Livry-Gargan, le 29/06/2023

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 délégant au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal ;

Vu le projet de travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie ;

Considérant que la commune a pour projet la démolition et la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier de la Poudrerie, comprenant 11 salles de classes (6 élémentaires et 5 maternelles), un service de la restauration ainsi qu'un accueil de loisirs sans hébergement.

Considérant que ce groupe scolaire sera implanté sur 2 niveaux : RDC et R+1

RDC : 1 hall d'accueil, 1 espace dédié au personnel d'animation, 1 salle polyvalente, la restauration scolaire (salle à manger maternelle et élémentaire, le secteur maternel (3 classes), 1 hall d'accueil ALSH), des locaux techniques et de rangement.

R+1 : Secteur élémentaire, ALSH élémentaire, 2 salles maternelles et des espaces mutualisés.

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la CAF afin qu'elle apporte son soutien à cette opération;

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de la CAF pour octroyer des subventions dans le cadre du « Plan mercredi» et des fonds locaux afin qu'elle apporte son soutien

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230629-2023-030-AIDE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

à l'opération de travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) dont la livraison est prévue à la rentrée scolaire 2024.

Article 2 : D'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2023	Montant des dépenses HT 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux			**Aides publiques**		
Travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie. **Gros œuvre**	3 903 315,00 €		**DSIL** (sur Travaux uniquement)	**4 488 630,00 €**	**72,4%**
			CAF Caisse d'Allocation Familiale	**454 000 €**	**7,3%**
Travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie. **2nd œuvre et aménagements extérieurs**		2 299 972,00 €	**Commune de Livry-Gargan**	**1 260 657,00 €**	**20,3%**
			dont Fonds Propres	**1 260 657,00 €**	
TOTAL	**6 203 287,00 €**			**6 203 287,00 €**	**100,00%**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230809-2023-0224-DE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100).

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 83 00
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230809-2023-0224-DE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

23-202J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Seine-Saint-Denis

Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

Octobre 2023

Année : 2023-2024
Gestionnaire : Ville de Livry Gargan
Structure : ALSH TOURVILLE LA POUDRERIE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Les conditions ci-dessous de « l'aide nationale exceptionnelle en Alsh » constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Livry-Gargan représentée par son maire et dont le siège se situe 3 place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis représentée par Monsieur pascal DELAPLACE directeur/directrice, dont le siège est situé 52-54 Rue de la République 93000 Bobigny

Ci-après désignée « la Caf ».

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh ».

Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi, dans le cadre du « Plan mercredi ». Bien que ciblée sur cette journée, cette aide peut bénéficier à l'ensemble des temps d'accueil si les locaux concernés sont utilisés à d'autres moments.

1.2 - L'éligibilité à « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh »

- **Les promoteurs éligibles**

L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh peut être octroyée à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d' entreprise ……
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),administration publique…
- entreprise- Groupements d'entreprises

- **Les équipements éligibles**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh peut être attribuée aux Alsh (existants ou futurs) répondant aux critères suivants :

- être éligible à la prestation de service Alsh[1] ;
- développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- être situé sur un territoire s'engageant à mettre en œuvre un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant de l'aide nationale exceptionnelle en Alsh

Description du programme

1. description du programme: Alsh Tourville la Poudrerie
2. adresse de l'équipement ou service : 5 allée Tourville 93190 Livry Gargan
3. nom du gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Les travaux éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement[2] sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement en Alsh :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).
- logiciels et matériel informatique.

Ces travaux doivent être destinés à :

- des créations de locaux ;
- des extensions de locaux existants ou des aménagements de locaux existants non affectés préalablement à l'Alsh ;
- des rénovations de locaux existants déjà affectés à des Alsh;
- des acquisitions de matériel et de mobilier permettant d'optimiser la gestion courantes des équipements, en particulier des applications et du matériel informatique.

[1] Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;

[2].Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
093-219300168-20240208-20240215-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 2 -Les modalités de calcul de « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh ».

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Le montant de l'aide nationale exceptionnelle accordé au titre de l'investissement en Alsh est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 60% de la dépense subventionnable sur la base du projet présenté à la Caf ;
- au maximum 2 500 € /m^2.

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 20/10/2023.

Article 3 - Les modalités de versement

3.1 Le versement de la subvention

1. montant total des travaux[3] : 1 962 702.00€

2. montant des autres financements : 1 662 702.00€

3. dépenses subventionnables[4] : 300 000.00 € (le montant total des travaux) - (montant des autres financements),

4. surface : 185 m^2 (m^2 propres à l'Alsh + % des espaces partagés dans la limite de 50% de la surface propre)
5. montant par m^2 1 621.62 € = (dépenses subventionnables)/ (surface),

Soit une subvention dite aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh d'un montant de 300 000.00€ =

- montant par m^2 dans la limite de 2500 € /m^2 x surface

[3] Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

[4] Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 60% du montant total des travaux.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

- dépenses subventionnables X 60% dans la limite du plafond selon le type d'opération tel que décrit à l'article 2 de la présente convention

Les versements de la subvention au titre de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.
Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif à l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement, la Caf versera en cas d'acomptes échelonnés :

- Un premier acompte égal à 30 % du montant de la subvention accordée,
- Un deuxième acompte égal à 40 % du montant de la subvention accordée.

3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation des travaux[5],
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

[5] Cf article 5 Les pièces justificatives

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Les sommes non utilisées ou acomptes ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversées à Mr ou Mme le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze mois suivant la date de fin de travaux. A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnées aux articles de la présente convention dans le délai de douze mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

Le paiement du solde par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en l'article 5.1 de la présente convention, produites au plus tard le 30/09/N+1 suite au passage en CAS.
En l'absence de fourniture de justificatifs au 30/09/N+1, la Caf procèdera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu, les sommes préalablement versées.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier et à maintenir la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entrainer une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention. En cas de cession des locaux, l'engagement de maintien de la destination sociale durant une période de 10 ans doit être transféré au cessionnaire par le cédant, et mentionné à l'acte notarié de la cession.

  La Caf doit avoir communication du transfert du maintien de la destination sociale au cessionnaire par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En l'absence d'information de la Caf du changement de propriétaire des locaux et de transfert du maintien de la destination sociale, ou en cas de toute modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien sans accord préalable de la Caf, les fonds octroyés seront remboursés, au *prorata temporis* de la période non conforme au maintien de la destination sociale.

4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte.
  Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Les pièces justificatives

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété…).
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération et des surfaces propres et partagées (devis, avant-projet sommaire…..)

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention nationale exceptionnelle à l'investissement en alsh

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Modalités de financement du projet	**1er paiement** - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	Paiement suivant - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Versement du solde - Plan mercredi signé, si celui-ci n'avait pas encore signé au moment du dépôt de dossier à la Caf Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée -Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales -Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) -Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux) - Un état des surfaces propres et partagées définitif
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	-Plan mercredi signé, si celui-ci n'avait pas encore signé au moment du dépôt de dossier à la Caf - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

	-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux) - Un état des surfaces propres et partagées définitif
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention et les sanctions

6.1 Le contrôle des conditions d'emploi

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de » l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh », dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- **Recours amiable**

L'aide versée au titre de « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh » étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny, **Le *27 / 10 / 2023*,** **En 2 exemplaires**

La Caf

Khelra Benhamouda
Responsable du Département du développement territorial

Pascal Delaplace

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Le Maire

PIERRE-YVES MARTIN
MAIRE DE LIVRY-GARGAN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-23-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024